



**DECISION N° 007/2022/ARMP/CRD/DEF DU 12 JANVIER 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONCLURE UN  
MARCHÉ PAR ENTENTE POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL ELECTORAL POUR  
LE COMPTE DE LA COMMISSION NATIONALE ELECTORALE INDEPENDANTE  
SUITE A L'AVIS DEFAVORABLE DE LA DCMP**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) en date du 11 janvier 2022 ;

Monsieur El Hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Madame Aïssé GASSAMA TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre reçue et enregistrée le 11 janvier 2022 à l'ARMP, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a saisi le Comité de Règlement des Différends, pour solliciter une autorisation de passer le marché relatif à l'acquisition de matériel électoral pour les élections départementales et municipales du 23 janvier 2022, par entente directe, suite à l'avis défavorable de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

## **LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE**

Considérant que le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la Commission des Litiges du Comité de Règlement des Différends pour statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que la saisine du CRD par la CENA est consécutive à l'avis défavorable rendu par la DCMP le 07 janvier 2022 dans le cadre de la demande d'avis pour passer un marché par entente directe ;

Considérant que le Code des Marchés Publics ne fixe pas, dans ce cas de figure, un délai de saisine du CRD ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de la déclarer recevable.

## **LES FAITS ET MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE**

La CENA informe avoir saisi la DCMP par lettre en date du 05 janvier 2022, pour solliciter son avis afin de passer, par entente directe, le marché relatif à l'acquisition de matériel électoral pour les élections départementales et municipales du 23 janvier 2022.

Que la DCMP a déclaré par lettre n°00135/MFB/DCMP/DCV/97 du 07 janvier 2022 ne pas pouvoir émettre un avis favorable à la requête, du fait que les conditions prévues à l'article 76.2 b) ne sont pas établies.

La CENA déclare avoir reçu la carte électorale le 30 décembre 2021 par lettre n°001396MINT/DGE/SP en date du 29 décembre 2021, du ministère de l'intérieur.

Que c'est ce document qui arrête le nombre de bureaux de vote et de lieux de vote, information sans laquelle il est impossible d'évaluer les besoins en contrôleurs et superviseurs ainsi que la logistique à mettre en place.

Elle ajoute que sur le plan budgétaire que les crédits qui lui sont alloués sont logés au programme gouvernance électorale sous forme de transferts courants et doivent faire l'objet d'un versement par le Ministre de l'Intérieur ;

Ainsi pour prévenir cette difficulté le Président de la CENA avait saisi le directeur du budget d'une requête aux fins de délivrance d'une lettre de confort en vue d'attester de l'existence de crédits nécessaires à la couverture des dépenses liées à l'organisation de ce scrutin.

En réponse à sa demande, le Directeur budget lui a fait parvenir la copie de la lettre n°6741MFB/DGB/DPB du 27 décembre 2021 portant notification au MINT des crédits ouverts dans la loi de finances 2022 à son profit ;

Par ailleurs la CENA informe que le MFB avait adressé à la DCMP une lettre en date du 06 janvier 2022, pour demander à l'organe de bien tenir compte de la couverture financière mentionnée dans ladite lettre lors de l'examen juridique et technique du projet de marché en question.

A ce jour, la CENA dit ne toujours pas disposer de la décision de versement de ses crédits au titre de la gestion 2022 ;

Or, elle considère que sans ces informations, elle ne pouvait pas lancer le marché relatif à l'acquisition du matériel électoral ;

Sous le bénéfice de ces observations, la CENA estime se trouver dans une situation d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures.

Ainsi compte tenu du temps nécessaire pour la confection des cachets, le conditionnement et le dispatching du matériel dans les 15066 bureaux de vote repartis sur l'ensemble du territoire, elle sollicite du CRD de bien vouloir l'autoriser à conclure par entente directe, le marché relatif à l'acquisition du matériel électoral avec le GIE GENEF pour un montant de deux cent quatre vingt huit millions cent quarante six mille quatre cent quarante deux (288 146 442) francs CFA.

### **LES MOTIFS DE LA DCMP**

La DCMP fait observer que la mise en œuvre des dispositions de l'article 76.2. b), du Code des marchés publics nécessite la réunion de circonstances, irrésistibles, imprévisibles et extérieures à l'autorité contractante. Or, en l'espèce, lesdites conditions ne sont pas établies.

Par conséquent, la DCMP déclare ne pouvoir donner un avis favorable.

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande de la CENA vise à obtenir, suite à l'avis défavorable de la DCMP, une autorisation de conclure par entente directe le marché d'acquisition de matériel électoral.

### **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant qu'il ressort de l'article 76.2, b) du Code des marchés publics que peut être passé par entente directe les marchés pour lesquels, l'urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'autorité contractante n'est pas compatible avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint ;

Considérant que l'article 6 du CMP dispose que lors de l'établissement de leur budget, les Autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés ;

Considérant que la CENA argue ne pas pouvoir lancer le marché du fait de la transmission tardive de la carte électorale effectuée seulement le 29 décembre 2021 et la non disponibilité de son budget pour la couverture financière de ce scrutin ;

Considérant que les élections départementales et municipales ont été programmées depuis mars 2021 ;

Considérant qu'à partir de cette date, une bonne planification aurait permis à la CENA sur la base de ses connaissances antérieures de la carte électorale majorée et sur la base de l'estimation de son budget qu'elle a sollicité de l'Etat pour ses activités, lancer les procédures de passation du marché concerné ;

Considérant que l'article 17 du code des obligations de l'administration dispose que la conclusion d'un contrat susceptible d'engager les finances de la personne administrative contractante est soumise à l'existence de crédits suffisants et au respect des règles d'engagement des dépenses publiques ;

Considérant qu'une telle disposition n'interdit pas de lancer les procédures mais plutôt la souscription du contrat sans crédits suffisants ;

Qu'en plus l'attestation d'existence de crédits n'est exigible que lors de l'examen juridique et technique avant approbation du projet de contrat ;

Que donc c'est à bon droit que la DCMP en considérant que cette situation n'est pas extérieure à l'autorité a réservé son avis favorable ;

Considérant toutefois, que les élections départementales et municipales sont prévues pour le 23 janvier 2022 soit dans dix (10) jours ;

Considérant que le matériel doit avoir été dispatché sur l'étendue du territoire avant la tenue des élections ;

Considérant qu'à dix (10) jours de la tenue des élections locales, il est impossible de lancer le marché même en procédure d'urgence et exécuter les prestations dans le délai ;

Considérant que l'apposition du cachet de la CENA sur les procès-verbaux des bureaux de vote constitue une condition de validité de ces documents ;

Que la non disponibilité de ce matériel peut entraîner à défaut d'un report, des irrégularités dans le déroulement de ce scrutin ;

Fort de tout ce qui précède, il y'a lieu d'autoriser à titre exceptionnel la Commission Electorale Indépendante Autonome (CENA) à conclure par entente directe, le marché d'acquisition de matériel électoral d'un montant de deux quatre-vingt-huit millions cent quarante-six mille quatre cent quarante-deux (288 146 442) francs CFA TTC avec le GIE GENEFF ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 76 alinéa 2 du Code des marchés publics, le GIE GENEFF doit accepter de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations ;

Que par ailleurs, tel qu'il résulte de l'article 77.5 du CMP, le contrat doit donner lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par la CENA et communiqué au Secrétariat général de la Présidence de la République et à l'ARMP.

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Déclare recevable la demande d'autorisation de la CENA ;
- 2) Constate que les conditions pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 76.2. b) ne sont pas établies ;
- 3) Dit que la DCMP, a refusé à bon droit de donner un avis favorable sur la demande d'entente directe ;
- 4) Constate que les élections départementales et municipales sont prévues pour le 23 janvier 2022 ;

- 5) Constate que l'apposition des cachets de la CENA sur les procès verbaux des bureaux de vote constitue une condition de validité ;
- 6) Constate que le défaut de disponibilité du matériel peut entraîner, à défaut d'un report, des irrégularités dans le déroulement du scrutin ;
- 7) Constate qu'il est impossible de lancer un marché même en procédure d'urgence d'ici la tenue des élections prévue le 23 janvier 2022 et exécuter les prestations;
- 8) Dit, par conséquent, qu'il y'a lieu d'autoriser à titre exceptionnel la CENA à conclure le marché d'acquisition de matériel par entente directe fournitures de bureau et de consommables informatiques ;
- 9) Dit qu'en application des dispositions de l'article 76 alinéa 2 du CMP le titulaire doit accepter de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations ;
- 10) Dit que le marché doit donner lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par la CENA et communiqué au Secrétariat général de la Présidence de la République et à l'ARMP.
- 11) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Commission Electorale Indépendante Autonome (CENA) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics.



**Le Président**

**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiyaye CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**



**Saër NIANG**